233
252

C O N S E I L D' E T A T

-:-:-:-:-:-:-:-

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 271.171
-:-:-:-:-
M. PEPY,
Rapporteur.

Séance du 16 Janvier 1957

A V I S

-:-:-:-:-:-

Le Conseil d'Etat,

(Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux publics, la Section Sociale et la section du Contentieux) saisi par le Ministre de l'Intérieur de la question de savoir si des fonctions au cabinet du président de l'Assemblée nationale, et spécialement celles de Directeur de cabinet, doivent être considérées comme "des fonctions auprès des pouvoirs publics" au sens de l'alinéa VI de l'article 125 de la loi du 4 août 1956, et impliquent, lorsque celles ci sont exercées par des préfets, la mise hors cadre préalable de ceux-ci;

Vu l'article 125 de la loi du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956,

Considérant qu'aux termes de l'alinéa VI de l'art. 125 de la loi du 4 août 1956 susvisée " A compter du 1er janvier 1957, aucun Préfet ne pourra exercer de fonctions auprès des pouvoirs publics ou dans un cabinet ministériel, s'il n'a été préalablement placé dans la position hors cadres"; que l'Assemblée nationale fait partie des pouvoirs publics ainsi que le rappelle en particulier la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics; que au surplus il ressort des travaux parlementaires que le législateur a voulu inclure dans les fonctions visées par les dispositions sus rappelées celles exercées dans les cabinets des présidents des Assemblées; que dès lors, à compter du 1er janvier 1957, les fonctions de directeur ou de membre de cabinet du président de l'Assemblée nationale ne peuvent être exercées par un préfet, si celui-ci n'est pas préalablement mis hors cadres;

E S T D' A V I S

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

signé: René CASSIN, Vice-Président du Conseil d'Etat
Président de la Commission
Daniel PEPY, Rapporteur
J. TERREL, Secrétaire